

## **Conditions Générales de Livraison pour le client/commettant**

### **1. Validité**

Ces conditions standard pour la vente de marchandises à l'exportation sont exclusivement valables si elles n'ont pas été modifiées par une convention écrite explicite entre les parties.

L'offre, l'acceptation de l'offre, la confirmation de la commande ou de la vente de tout produit sont assujetties aux conditions ci-présentes. Nous faisons opposition à toutes les conditions ou clauses de l'acheteur modifiant le contrat ; elles ne seront valides vis-à-vis du vendeur que si le vendeur a approuvé ces modifications par écrit.

Ces clauses sont à la base de toute opération d'achat individuel future entre l'acheteur et le vendeur et elles excluent toute autre convention.

Le vendeur peut rectifier d'éventuels défauts erronés dans les prospectus de vente, les listes de prix, les documents de l'offre ou d'autres documentations du vendeur sans devoir être tenu responsable de dommages résultant de ces défauts.

Ces Conditions Générales de Vente ne sont valables que vis-à-vis de commerçants. Elles sont applicables pour les acheteurs dont le siège est hors de l'UE.

### **2. Commande et documents de l'offre**

Les commandes soumises par l'acheteur ne seront considérées comme acceptées par le vendeur que si le vendeur ou son représentant/agent les ont acceptées par écrit dans un délai de 21 jours à partir de leur soumission.

La quantité, la qualité et la description ainsi qu'une éventuelle spécification des marchandises correspondent à l'offre du vendeur. Tous les documents de la vente, les spécifications et les listes de prix doivent être traités avec une stricte confidentialité et ne doivent pas être accessibles à des tiers.

Le client est responsable de la précision de la commande et le client est aussi responsable que le vendeur dispose dans un temps raisonnable de n'importe quelle information nécessaire concernant la marchandise commandée afin que la commande puisse être exécutée selon le contrat.

Si le vendeur doit fabriquer les marchandises ou bien les transformer ou traiter d'une manière ou d'une autre et si le client a soumis à cet effet une spécification, le client doit libérer le fournisseur de toute perte, dommage, coûts ou autres dépenses du fournisseur que celui-ci doit payer ou est disposé à payer parce que le traitement ou la transformation de la marchandise selon le contrat et sur la base de la spécification du client s'est avéré être une violation d'un brevet, d'un copyright, d'une marque déposée ou d'autre droit industriel d'un tiers.

Le vendeur se réserve le droit de modifier la description de la marchandise en ce qui concerne sa spécification de sorte que les exigences légales soient prises en compte, et si cette modification n'entraîne pas de dégradation de la qualité et de l'état d'utilisation de la commande.

### **3. Prix d'achat**

Le prix d'achat doit être le prix indiqué par le vendeur ou si cela n'a pas été le cas éventuellement, le prix indiqué dans les listes de prix actuelles du vendeur, sous la forme en vigueur à la date de la commande.

Dans la mesure où un autre accord n'a pas été indiqué dans l'offre ou les listes des prix de vente ou si aucun autre accord n'a été convenu par écrit entre le vendeur et l'acheteur, tous les prix indiqués par le vendeur sont désignés sur la base « ex works ». Dans la mesure où le vendeur est disposé à livrer la marchandise à d'autres endroits, l'acheteur doit prendre en charge les coûts du transport, de l'emballage et de l'assurance.

### **4. Conditions de paiement**

L'acheteur doit verser le prix d'achat dans un délai de 30 jours après entrée de la facture.

Les paiements ne devront se faire que par virement bancaire ; les paiements par traite et chèque ne seront pas reconnus comme accomplissement de l'obligation de paiement.

Les partenaires du contrat peuvent convenir que l'acheteur ouvre un crédit documentaire via sa banque (ou une autre banque acceptable pour le vendeur). Dans ce cas particulier, il est convenu que l'ouverture d'un accreditif sera exécutée en conformité avec les Directives Générales et les usages pour les crédits documentaires, révision 1997, Publication ICC n°600.

Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement à la date d'exigibilité, le vendeur peut grever d'intérêts sur le montant en arriéré, qui s'élèvent à 8 % p. a. au-dessus du taux d'intérêt de base en vigueur jusqu'à ce que ce montant soit payé définitivement et intégralement – sans indiquer d'éventuels autres droits lui revenant.

Par ailleurs le vendeur a le droit à son choix :

- d'interrompre la suite des livraisons à l'acheteur ou
- de résilier le contrat.

L'acheteur est autorisé à démontrer que le retard de paiement n'a entraîné aucun dommage ou qu'un dommage faible.

### **5. Livraison de la marchandise**

La livraison de la marchandise doit se faire de sorte que l'acheteur prenne livraison à tout moment de la marchandise dans les locaux commerciaux du vendeur dès que le vendeur aura informé l'acheteur que la marchandise est prête à être cherchée ou dans la mesure où un autre lieu de livraison a été convenu avec le vendeur, par livraison de la marchandise dans ce lieu.

Dans la mesure où il s'agit de livraison de marchandises transportées en vrac, le vendeur peut livrer jusqu'à 3 % de quantité de marchandise en plus ou en moins sans devoir ajuster son prix d'achat et il est convenu que la quantité de marchandise livrée ainsi sera considérée comme conforme au contrat.

Dans la mesure où une date de livraison concrète a été convenue par contrat, et si le vendeur ne livre pas dans un délai de livraison convenu (ou prolongé), l'acheteur peut faire valoir une remise de prix de 0,5 % par semaine (jusqu'à un maximum de 5 %) après l'avoir signalé au préalable par écrit, sauf si selon les circonstances, il est perceptible que l'acheteur n'a subi aucun désavantage. Cette restriction n'est pas valable si un marché commercial à terme a été convenu, si le retard repose sur une préméditation ou une négligence grave du fournisseur, de ses représentants ou agents de décharge ou si quelconque autre obligation essentielle du contrat a été violé par le fournisseur.

Si le vendeur ne livre pas dans les délais, l'acheteur doit fixer par écrit un délai supplémentaire au vendeur, délai après expiration duquel il pourra résilier le contrat. L'acheteur peut exiger des dommages et intérêts à la place de la prestation.

Si l'acheteur se trouve en demeure de réception à la date d'exigibilité, il doit néanmoins payer le prix d'achat. Le vendeur prendra en charge dans ces cas l'entreposage au risque et aux frais de l'acheteur. Sur demande de l'acheteur, le vendeur assurera les marchandises aux frais de l'acheteur.

### **6. Transfert des risques**

Le risque de détérioration ou de perte de la marchandise doit passer à l'acheteur de la manière suivante :

- dans la mesure où la marchandise n'est pas livrée dans les locaux du vendeur, à la date de la remise au transporteur ou si l'acheteur se trouve en demeure de réception, à la date à laquelle le vendeur offre la remise ;
- dans la mesure où la marchandise est livrée dans les locaux du vendeur (« ex works », Incoterms 2010) à la date à laquelle le vendeur informe l'acheteur sur le fait que la marchandise est prête à être cherchée.

### **7. Réserve de propriété**

Nonobstant la livraison ou le transfert des risques ou d'autres clauses de ces conditions de livraison, la propriété sur la marchandise ne passera pas à l'acheteur aussi longtemps que le prix d'achat total n'aura pas été payé.

Après une éventuelle dénonciation du contrat, le vendeur a le droit d'exiger la restitution de la marchandise, de la revendre à autrui ou d'en disposer à son gré.

Aussi longtemps que la marchandise n'est pas entièrement payée, l'acheteur doit garder la marchandise à titre fiduciaire pour le vendeur et conserver la marchandise séparée de sa propriété propre et de tiers ainsi qu'entreposer la marchandise sous réserve en bonne et due forme, la protéger et l'assurer et la caractériser comme étant la propriété du vendeur.

Jusqu'au paiement intégral, l'acheteur peut utiliser la marchandise au cours d'opérations usuelles ou la revendre, mais il doit encaisser toute rémunération (y compris d'éventuels acquittements d'assurance) pour le vendeur et de garder l'argent séparé de son patrimoine et de celui de tiers.

Si les marchandises sont transformées et si leur transformation se fait aussi avec des pièces dont le vendeur de la marchandise sous réserve n'est pas propriétaire, le vendeur de la marchandise sous réserve fait l'acquisition de la quote-part de propriété correspondante. Ceci est aussi valable pour le cas du mélange de marchandises du vendeur avec celles d'autrui.

En cas de saisie ou autres interventions de tiers, l'acheteur doit informer immédiatement le vendeur afin que le vendeur puisse déposer plainte. Si l'acheteur ne remplit pas cette tâche, il sera responsable des dommages en résultant.

Le vendeur s'engage à libérer les cautionnements qui lui reviennent sur demande de l'acheteur lorsque la valeur réalisable des cautionnements dépasse le montant des créances qui reviennent au vendeur. Le vendeur pourra choisir les cautionnements à libérer.

## 8. Responsabilité pour vices et dommages et intérêts

Le client s'engage à examiner la marchandise immédiatement après sa livraison et à communiquer au vendeur par écrit sans délai les vices existants (cependant au plus tard après expiration de 5 jours ouvrés après livraison). Les vices qui sont réclamés en retard, à l'encontre donc de l'obligation susmentionnée, ne seront pas pris en compte et seront exclus de la garantie. Les réclamations pour vice ne seront reconnues que si elles ont été signalées par écrit. Les réclamations qui ont été exercées vis-à-vis de collaborateurs du service extérieur ou de tiers, ne sont pas considérées comme réclamations en bonne et due forme et conformes aux délais.

Le client s'engage à mettre à disposition du vendeur la livraison ou les pièces de la livraison, objets de la réclamation afin de vérifier la réclamation. La garantie légale sera annulée en cas de refus fautif.

Au cas où en raison d'une réclamation pour vice justifiée, une réparation ou une livraison de remplacement sera faite, les clauses concernant le délai de livraison seront applicables en conséquence.

L'existence d'un vice constaté en tant que tel et signalé par l'intermédiaire d'une réclamation pour vice efficace fonde les droits suivants pour le client.

Le client a le droit en cas de défectuosité d'exiger tout d'abord l'exécution ultérieure. Le vendeur fait valoir son droit de choisir entre une nouvelle livraison de la chose ou une élimination du vice, à sa libre appréciation.

Par ailleurs, le vendeur a le droit de procéder à son propre choix à une nouvelle exécution ultérieure en cas d'échec d'un essai d'exécution ultérieure. Ce n'est que lorsque l'exécution ultérieure réitérée échoue que le client a le droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat.

Dans ce cas, le vendeur garantit la disponibilité de la chose pour une destination précise. La chose est considérée comme exempte de vice si elle correspond aux spécifications techniques.

Le délai de garantie légale s'élève à un an à partir de la date de livraison. Le client doit en tout cas prouver que le vice existait déjà lors de la livraison.

Le vendeur n'est pas responsable de l'usure naturelle ou de la détérioration due à l'usure.

En cas de vices sur des éléments d'autres fabricants que le vendeur ne peut pas éliminer en raison de droits de licence ou pour des raisons réelles, il fera valoir à son choix ses droits de garantie contre le fabricant et les sous-traitants au compte du commettant ou les cédera au client. Des revendications de garantie contre le vendeur ne sont valables en cas de vices de ce genre dans les autres conditions et selon ces Conditions Générales de Livraison que si la mise en valeur devant tribunal des revendications ci-dessus contre le fabricant et les sous-traitants était sans succès ou p. ex. était vouée à l'échec en raison d'une insolvabilité. La prescription des revendications de garantie du client contre le vendeur est suspendue pendant la durée du litige.

## 9. Responsabilité en dommages et intérêts pour faute

La responsabilité en dommages et intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier pour impossibilité, retard, livraison viciée ou incorrecte, violation de contrat, violation d'obligations lors de négociations de contrat et acte illicite, est limitée aux prescriptions de ce § 8 dans la mesure où il est question d'une faute.

Le vendeur n'est pas responsable

- a) en cas de négligence simple de ses organes, de ses représentants légaux, employés ou autres agents de décharge;
- b) en cas de négligence grave de ses employés ne faisant pas partie des cadres ou d'autres agents de décharge,

s'il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles pour le contrat.

Si le vendeur est responsable quant à l'origine de dommages et intérêts, cette responsabilité se limite aux dommages que le vendeur a prévu lors de la conclusion du contrat en tant que conséquence possible d'une violation de contrat ou en tenant compte des circonstances dont il avait connaissance ou qu'il aurait dû connaître, aurait dû prévoir en employant les soins usuels. Les dommages directs et les dommages résultants qui sont la conséquence de vices de l'objet, ne peuvent par ailleurs être dédommagés que si de tels dommages sont typiques si l'objet de la livraison est utilisé de façon conforme à sa destination.

En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation de remboursement du vendeur pour dommages matériels ou corporels est limitée à un montant de 50 000 euros par sinistre même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles.

Les exclusions et restrictions de responsabilité ci-présentes sont valables dans la même ampleur au profit des organes, des représentants légaux, des employés et autres agents de décharge du vendeur.

Si le vendeur donne des renseignements d'ordre technique ou des conseils et si ces renseignements ou conseils ne font pas partie de l'ampleur de livraison convenue par contrat et qu'il doit fournir, ces prestations se feront gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.

Les restrictions de ce paragraphe ne sont pas valables pour la responsabilité en cas de comportement délibéré, pour des caractéristiques de qualité garanties, en raison de violation de la vie, de blessures du corps ou de la santé ou selon la loi sur la responsabilité du fait du produit.

## 10. Autres clauses

Le vendeur est en droit de modifier la marchandise et de l'améliorer sans devoir en informer l'acheteur au préalable dans la mesure où la transformation ou l'amélioration ne charge pas ni ne dégrade durablement la marchandise quant à la forme ou la fonction.

Ces conditions remplacent toutes les autres conventions que les partenaires au contrat ont prises au préalable par écrit ou verbalement et qui deviennent caduques au moment de la signature au bas de ces conditions.

Il ne faut donner accès à aucun tiers à ces conditions sans l'accord écrit des autres parties au contrat.

Chaque partie au contrat subvient elle-même aux frais de l'exécution de cette convention.

## 11. Droit applicable ; juridiction compétente

Tous les litiges résultant de ces contrats ou en rapport avec les contrats seront statué selon le règlement d'arbitrage du tribunal d'arbitrage ICC à Genève/Suisse.

Le tribunal arbitral se compose de trois juges-arbitres. Le président doit être un avocat admis au barreau des tribunaux arbitraux ICC, qui maîtrise la langue d'arbitrage.

Le siège du tribunal est Genève/Suisse.

La langue d'arbitrage est l'allemand

Le tribunal arbitral doit appliquer le Droit d'Achat NU (CISG) en tant que droit matériel. En ce qui concerne la procédure, le tribunal arbitral doit appliquer le règlement relatif aux tribunaux arbitraux de la Chambre du Commerce Internationale.

Au lieu de saisir le tribunal arbitral, le vendeur est en droit à poursuivre ses intérêts en justice aussi auprès d'un tribunal compétent dans la chose et localement de son choix.